

Objet

Demande fondée sur les articles 268 et 340 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice que le requérant aurait prétendument subi du fait de l'inscription de son nom sur les listes figurant, en premier lieu, à l'annexe II de la décision 2010/413/PESC du Conseil, du 26 juillet 2010, concernant des mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant la position commune 2007/140/PESC (JO 2010, L 195, p. 39), au moyen de la décision 2011/783/PESC du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, modifiant la décision 2010/413 (JO 2011, L 319, p. 71), et à l'annexe VIII du règlement (UE) n° 961/2010 du Conseil, du 25 octobre 2010, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement (CE) n° 423/2007 (JO 2010, L 281, p. 1), au moyen du règlement d'exécution (UE) n° 1245/2011 du Conseil, du 1^{er} décembre 2011, mettant en œuvre le règlement n° 961/2010 (JO 2011, L 319, p. 11), en deuxième lieu, à l'annexe IX du règlement (UE) n° 267/2012 du Conseil, du 23 mars 2012, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de l'Iran et abrogeant le règlement n° 961/2010 (JO 2012, L 88, p. 1), et, en troisième lieu, à l'annexe de la décision 2013/661/PESC du Conseil, du 15 novembre 2013, modifiant la décision 2010/413 (JO 2013, L 306, p. 18), et à l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 1154/2013 du Conseil, du 15 novembre 2013, mettant en œuvre le règlement n° 267/2012 (JO 2013, L 306, p. 3).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme étant en partie irrecevable et en partie non fondé.
- 2) M. Bateni supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 300 du 11.9.2017.

Arrêt du Tribunal du 14 juillet 2021 — Nike European Operations Netherlands et Converse Netherlands/Commission

(Affaire T-648/19) (¹)

[«Aides d'État – Aide mise en exécution par les Pays-Bas en faveur de Nike – Décisions fiscales anticipatives (tax rulings) – Décision d'ouvrir la procédure formelle d'examen – Principe de pleine concurrence – Avantage – Caractère sélectif – Égalité de traitement – Bonne administration – Examen préliminaire insuffisant – Difficultés sérieuses – Obligation de motivation»]

(2021/C 338/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Nike European Operations Netherlands BV (Hilversum, Pays-Bas), Converse Netherlands BV (Amsterdam, Pays-Bas) (représentants: R. Martens et D. Colgan, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: P.-J. Loewenthal et S. Noë, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de la décision C(2019) 6 final de la Commission, du 10 janvier 2019, concernant l'aide d'État SA.51284 (2018/NN) — Pays-Bas — Possible aide d'État en faveur de Nike, ouvrant la procédure formelle d'examen prévue à l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Nike European Operations Netherlands BV et Converse Netherlands BV sont condamnées aux dépens.

(¹) JO C 413 du 9.12.2019.